

**EXTRAIT :**



Nombre de membres en exercice : 39

PRESENTS ( 31 ) : M. ABELIN, Mme LAVRARD, M. MELQUIOND, M. MIS, Mme BOURAT, M. BEN EMBAREK, Mme BRAUD, M. MAUDUIT, Mme FARINEAU, M. DUMAS, Mme PETIT, M. BAUDIN, Mme ROUSSENQUE, M. MEUNIER, Mme PHILIPPONNEAU, M. PREHER, MM. ERGUL, BENDJILLALI, Mme COTTEREAU, M. BEAUDEUX, Mme MESLEM, MM. GAILLARD, PAILLER, Mme MERY, MM. BARAUDON, GANIVELLE Mme WEINLAND, M. MICHAUD, Mme PESNOT-PIN, M. AUDEBERT, Mme BRARD.

POUVOIRS ( 8 ) :

Mme RABUSSIÉ, mandant a pour mandataire M. ABELIN  
Mme AZIHARI, mandant a pour mandataire Mme LAVRARD  
M. BRAILLARD, mandant a pour mandataire M. MELQUIOND  
M. LAURENDEAU, mandant a pour mandataire M. MAUDUIT  
Mme MONTASSIER, mandant a pour mandataire M. MIS  
Mme CASSAN-FAUX, mandant a pour mandataire Mme BOURAT  
Mme LEBORGNE, mandant a pour mandataire M. BEN EMBAREK  
Mme METAIS, mandant a pour mandataire Mme MERY

EXCUSE ( 0 ) :

Nom du secrétaire de séance : Chantal PETIT

**RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN**

**OBJET : Élection de trois conseillers communautaires complémentaires**

*A compter du 1er janvier 2017, le territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais va être étendu aux 35 communes des communautés de communes du Lencloîtrais, des Portes du Poitou et des Vals de Gartempe et Creuse (sauf Saint-Pierre de Maillé et La Bussière).*

*Conformément à l'article L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « en cas d'extension du périmètre d'un tel établissement par l'intégration d'une ou de plusieurs communes (...) il est procédé à la détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L5211-6-1 du CGCT ». Selon cet article, la répartition des sièges peut être obtenue en application des dispositions de droit commun (II à VI de l'article L5211-6-1) ou en application d'un accord local obtenu dans le respect d'une majorité qualifiée de communes et selon des modalités de calcul strictes.*

*En application de l'article 35 V de la loi NOTRe, Madame la Préfète va prendre un arrêté fixant le nombre et la répartition des sièges selon les modalités prévues aux II et III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.*

*Il ressort des réunions préparatoires à l'extension du périmètre de la CAPC que sa gouvernance s'organisera selon les dispositions de droit commun. En effet, l'adoption d'un accord local suppose que la répartition des sièges respecte les modalités fixées par l'article L5211-6-1 I du CGCT.*

*Un accord local n'étant pas possible dans le respect de l'ensemble des modalités, la détermination du nombre et la répartition des sièges s'effectuera selon les dispositions de droit commun.*

## COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

### Délibération du conseil municipal

du 15 décembre 2016

n° 1

page 2/3

*En vertu de ces dispositions, 27 sièges de conseillers communautaires sont attribués à la commune de Châtellerault.*

*Depuis les élections municipales et communautaires de 2014, la commune de Châtellerault dispose de 24 sièges sur les 56 conseillers communautaires.*

*Selon les dispositions de droit commun de l'article L5211-6-1 1° a) du CGCT, « si le nombre de sièges attribués à la commune est supérieur ou égal au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant ; le cas échéant, les sièges supplémentaires sont pourvus par élection dans les conditions prévues au b ».*

*Les conditions d'élection sont les suivantes :*

- les 3 conseillers complémentaires sont élus par le conseil municipal parmi ses membres ;*
- l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;*
- la répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne ;*
- si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués aux listes ayant obtenu la ou les plus fortes moyennes suivantes.*

\* \* \* \* \*

**VU** les articles L5211-6-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs à l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 35,

**VU** la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

**VU** la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle et en particulier son article 11 relatif à l'attribution au bénéfice de la commune nouvelle d'un nombre de sièges supplémentaires lui permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-006 en date du 25 mars 2016 portant schéma de coopération intercommunale de la Vienne,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-009 en date du 9 juin 2016 portant projet de modification de périmètre de la CAPC,

**VU** l'arrêté n°2016-D2/B1 -037 portant modification de périmètre de la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais à compter du 1er janvier 2017,

Acquitté en PREFECTURE le 19/12/2016

**COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**

**Délibération du conseil municipal**

**du 15 décembre 2016**

**n° 1**

**page 3/3**

**CONSIDERANT** les modalités de droit commun permettent le calcul du nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires suivante :

- 27 sièges pour la commune de Châtellerault
- 5 sièges pour la commune de Naintré
- 2 sièges pour les communes de Dangé-Saint-Romain, Thuré, Lençloître et Scorbé-Clairvaux,
- 2 sièges pour la commune de Senillé-Saint-Sauveur en application de la loi n°2016-1500 permettant l'attribution de sièges supplémentaires permettant d'assurer la représentation de chacune des anciennes communes,
- 1 siège de titulaire et 1 de suppléant pour les 40 autres communes.

**CONSIDERANT** l'attribution de trois sièges supplémentaires à la commune de Châtellerault,

Il est proposé de procéder à l'élection de trois conseillers communautaires.

- une liste se porte candidate :

- Gilles MAUDUIT
- Nelly CASSAN-FAUX
- Daniel BEAUDEUX

le vote a eu lieu à bulletins secrets. Le dépouillement donne le résultat suivant :

liste Gilles Mauduit/Nelly Cassan-Faux/Daniel Beaudeau : 29  
Bulletins blancs : 2  
Bulletins nuls (abstentions) : 8

La liste est élue.

Les trois conseillers communautaires élus sont : - Gilles MAUDUIT, - Nelly CASSAN-FAUX,  
- Daniel BEAUDEUX

Certifiée exécutoire

Par le maire de CHATELLERAULT

Publié à la mairie, le 21 DEC. 2016

Pour ampliation,

Pour le maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER



